

# MEILLEURE COPIE

## CONCOURS EXTERNE DE REDACTEUR TERRITORIAL

### SESSION 2017

### OPTION FINANCE

### EPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

#### Question 1 : Les leviers des collectivités territoriales pour dégager des marges de manœuvre

La prospective des collectivités territoriales fait apparaître un phénomène d'effet ciseau : les dépenses augmentent et les recettes diminuent. Pour mener à bien les missions confiées dans le cadre de la décentralisation, il est nécessaire d'optimiser ces deux postes : recettes et dépenses.

Les recettes des collectivités territoriales proviennent de deux sources : internes et externes.

Ces ressources internes sont composées des ressources fiscales et non fiscales. Si les collectivités territoriales n'ont pas le pouvoir de créer l'impôt, elles peuvent en revanche décider des taux et ainsi accroître leurs recettes en augmentant les taux : une hausse des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur le bâti et le non-bâti profiterait au bloc communal et au département, et une hausse des taux de la contribution économique territoriale, composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises profiterait au bloc communal, au département et à la région. Par ailleurs, le transfert de nouvelles taxes, comme la taxe de séjour aux intercommunalités dans le cadre de la loi NOTRE peut accentuer cette hausse de recettes.

Concernant les ressources non-fiscales composées des produits de l'exploitation des services publics (piscine, cantine) et du domaine public (loyers), une hausse des tarifs permettrait de dégager de nouvelles ressources.

Pour les ressources externes, composées des dotations de l'Etat (dotation globale d'équipement, de fonctionnement, fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), de l'Union Européenne (FEDER, FSE) et de l'emprunt, il est plus délicat de dégager des marges de manœuvre : emprunter endette sur le long terme et l'Etat a gelé les dotations qu'il verse, une baisse est même à l'étude selon le projet de loi de finances 2018.

Cependant, le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé la mise en place d'un pacte avec les collectivités qui s'engagent à baisser leurs dépenses : les dotations versées par l'Etat resteront stables : il faut donc rationaliser les dépenses.

Les dépenses des collectivités territoriales sont composées de dépenses de fonctionnement qui participent au fonctionnement quotidien de la collectivité et de dépenses d'investissement qui permettent d'accroître le patrimoine. Certaines sont

obligatoires, comme celles liées aux compétences décentralisées ou à l'emprunt, d'autres sont facultatives et pas interdites si elles ont un intérêt local et sont conformes à la loi.

Il est peu aisé de compresser les dépenses de fonctionnement car un service public doit être assuré efficacement ; et d'investissement, car les collectivités sont les premiers investisseurs public ; il faut rationnaliser l'existant, notamment en procédant à un inventaire précis et détaillé du patrimoine de la collectivité, comme les bâtiments, les terrains, afin d'optimiser les coûts des contrats d'assurances, surévalués, des impôts fonciers acquittés quand la superficie est pondérée, le bien vendu...

Enfin, il peut être utile de participer activement à la dématérialisation des services publics, comme les cartes grises, l'état-civil, la chaîne juridique et comptable avec l'arrivée de chorus pro, pour diminuer les coûts de traitement et redéployer le personnel pour économiser. Les collectivités territoriales doivent trouver un équilibre entre ces solutions pour dégager des marges de manœuvre.

## Question 2 : Les compétences des intercommunalités en matière économique

La gestion du développement économique par les collectivités territoriales se heurte à deux problématiques.

La première est le droit national, qui prône la liberté d'entreprendre et la seconde est le droit communautaire, l'Union Européenne, à travers sa commission, veille à ce que la libre concurrence soit respectée dans les Etats membres.

Un troisième obstacle, plus politique, est que l'Etat décide seul de la politique économique qu'il souhaite mener.

Pour ces trois raisons, les compétences des collectivités et leurs possibilités d'intervention sont très encadrées : elles peuvent intervenir de trois manières.

Tout d'abord, elles peuvent verser des aides économiques, telles que les subventions, les avances remboursables plafonnées à 50 % des recettes de l'organisme aidé pour l'opération choisie.

Ensuite, elles peuvent verser des aides à l'immobilier d'entreprises qui vont permettre d'acquérir ou de rénover des bâtiments, des terrains ; ces aides étant plafonnées selon la nature de l'activité et la zone.

Enfin, elles peuvent souscrire à des garanties d'emprunt et ainsi se porter garantes de l'entreprise si elles ne remboursent pas. Ces garanties sont réglementées en fonction de la destination de l'emprunt.

Pour veiller à la bonne application de ces aides, l'Etat a désigné la région comme étant chef de file de la politique économique de son territoire, à travers les schémas régionaux de développement économique, dont nous connaissons actuellement la deuxième génération, SRDE II.

Ainsi, les intercommunalités ont toute latitude de verser des aides à l'immobilier d'entreprises et souscrire des garanties d'emprunt dans le respect du SRDE.

En revanche, le versement des aides économiques est beaucoup plus strict : elles doivent passer une convention avec la région pour acter les modalités de l'aide qu'elle pourra fournir ou, à défaut, participer aux aides versées par la région aux entreprises.

L'Etat collecte chaque année les données d'intervention économique et en réfère à l'Europe qui contrôle ensuite la destination et l'efficacité des aides.

### Question 3 : La gestion active de la dette

Les collectivités territoriales disposent d'un seul et même compte pour leurs dépenses et pour leurs recettes.

Ce compte est situé au Trésor Public, elles ne peuvent donc pas détenir d'autres comptes bancaires au sein d'établissement privé ou faire des placements bancaires avec les excédents de trésorerie, sauf les placements financiers sans risque comme les bons du trésor.

Lorsque la collectivité a un besoin de financement, elle est totalement libre de recourir à l'emprunt.

Cela peut-être un emprunt à court terme, comme les lignes de trésorerie, ou à long terme, comme les produits à taux fixe et taux variable.

Cette totale liberté d'emprunter donne la possibilité de choisir et négocier les montants, les taux, les modalités de remboursements. Ce sont ensuite des contrats de droit privé, non soumis au Code des marchés publics, qui sont signés par l'exécutif local et qui sont délibérés par l'assemblée.

Il faut cependant veiller à ce que l'emprunt ne serve pas à combler le déficit de la section de fonctionnement ou à rembourser un emprunt ultérieur.

Le remboursement de la dette est une dépense obligatoire du budget primitif : le capital se rembourse au chapitre 16, les intérêts au chapitre 66.

Par ailleurs, une annexe est obligatoirement jointe au budget primitif et détaille l'ensemble des engagements (emprunts, garanties d'emprunts) de la collectivité.

### Question 4 : Quelles différences entre taxe, impôt et redevance ?

Les ressources fiscales des collectivités territoriales sont des ressources internes dont les collectivités peuvent voter le taux.

On distingue la fiscalité directe, adressée nominativement au contribuable, de la fiscalité indirecte.

Les taxes adressées au contribuable vont dépendre d'éléments extérieurs à la situation personnelle du contribuable et vont reposer sur des critères objectifs de taxation, comme la valeur locative cadastrale d'un logement qui sert au calcul de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les impôts, quant à eux, prennent pour base de calcul les éléments personnels du contribuable, comme par exemple, les salaires perçus pour juger de la capacité contributive de l'imposé.

Enfin, les redevances vont dépendre de la consommation et de l'utilisation faite du service par le contribuable : la redevance d'ordures ménagères sera fonction de la quantité de déchets produite par le contribuable par exemple.

Ces trois ressources pour les collectivités n'ont pas les mêmes bases et ne sont pas collectées de la même façon.

### Question 5 : Le mécénat territorial

Le mécénat territorial est la plupart du temps une ressource peu fréquente pour les collectivités.

On distingue le mécénat des particuliers et le mécénat des entreprises.

Le mécénat des particuliers se produit lorsque ces derniers font un don en numéraire ou lèguent leurs biens, le plus souvent à leur disparition, à une collectivité, principalement la commune qui voit son patrimoine s'enrichir.

Le mécénat des entreprises se produit lorsqu'une entreprise ou un groupement d'entreprises verse à une collectivité une participation dans le cadre d'un projet qui sert également les intérêts de l'entreprise ou du groupement d'entreprise, comme par exemple l'aménagement d'une bretelle d'accès à un centre commercial.

### Question 6 : Le fond de soutien aux emprunts à risque

Les collectivités territoriales ont la liberté de recourir à l'emprunt et négocier toutes les conditions s'y rapportant.

Certaines collectivités, notamment cliente de la banque DEXIA, ont souscrit des emprunts « toxiques » dont le taux d'intérêt variable s'est envolé après la crise financière de 2008 et dont les incertitudes sont encore présentes.

Si certaines collectivités ont réussi à solder ces emprunts, d'autres subissent ces emprunts.

Le fond de soutien aux emprunts à risque permet aux collectivités détentrices de ces emprunts de bénéficier d'une véritable sécurité financière afin de ne pas mettre en péril la stabilité des finances.

### Question 7 : Le budget autonome

Le principe d'unité budgétaire oblige les collectivités à voter un budget qui comprend dépenses et recettes de l'exercice sur un seul et même document.

Il existe des exceptions à ce principe, avec l'élaboration et le vote des budgets annexes et autonomes.

Le budget autonome est géré par un organisme public rattaché à une collectivité qui exploite un service public local industriel et commercial.

Ce service est géré en régie, qui a la personnalité juridique et financière propre.

### Question 8 : Le principe de spécialité budgétaire

Il existe 5 principes encadrant la présentation et le vote des budgets. Le principe de spécialité budgétaire est un principe de fond qui s'assure que les dépenses et les recettes, évaluées sincèrement, soient votées dans une finalité et un but précis.

Il existe une exception à ce principe, avec le vote de crédits sans destination précise, libre d'utilisation, mais que la collectivité devra justifier une fois les crédits consommés.